



## PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale de la Protection  
des Populations de la Drôme

Service Protection de l'environnement

Valence, le 28 novembre 2014

Dossier suivi par : P. VIALLET  
et M. LEFEBVRE (DREAL)

Tél. : 04.26.52.22.07  
Fax : 04.26.52.21.62

mail : pierrich.viallet@drome.gouv.fr

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

#### EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION

Par arrêté n° 2014330-0018 du 26 novembre 2014, pris en application du code de l'environnement, M. le Préfet de la Drôme a autorisé la société CEMEX GRANULATS RHÔNE-MEDITERRANEE, sise à RUNGIS, à modifier les conditions de remise en état de sa carrière située lieu-dit « L'Ove Blanc » sur le territoire de la commune d' ETOILE-SUR-RHÔNE.

Les modifications de remise en état sont précisées dans les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté susvisé repris ci-dessous :

#### **Article 2 – Remise en état**

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 5239 du 13 décembre 1995 sont complétées par les dispositions suivantes :

« La remise en état de la parcelle ZA 81 sera conforme aux dispositions prévues dans le dossier de demande de modification des conditions de remise en état.

L'objectif final de la remise en état vise à remblayer partiellement le plan d'eau créé par l'extraction sur la parcelle ZA 81, afin de créer un plan d'eau à vocation écologique et de restituer la partie sud de cette parcelle à vocation agricole. Le remblaiement se fera à l'aide de matériaux inertes jusqu'à un niveau équivalent à celui qui existait avant exploitation.

En dehors des modalités particulières définies dans l'annexe n°1 relative aux garanties financières, la remise en état sera conduite suivant la méthode définie ci-après :

- remblayage partiel de la parcelle ZA 81 du sud vers le nord et aménagement à vocation agricole de la partie sud,
- terrassement des berges et talus en pente douce,
- régilage et aménagement écologique de la terre végétale en bordure du plan d'eau,
- création des chemins d'accès. »

### **Article 3 – Remblayage**

Les dispositions de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral n° 5239 du 13 décembre 1995 sont modifiées selon les dispositions suivantes :

« Les stériles et les matériaux de découverte du site sont utilisés pour la remise en état.

Les remblais extérieurs inertes seront prioritairement d'origine naturelle. Les matériaux inertes issus de la démolition seront prioritairement utilisés pour être recyclés, la fraction inerte non recyclable pourra être utilisée pour la remise en état.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Un registre sur lequel sont répertoriées les quantités et les caractéristiques des matériaux de la fraction recyclée sera également tenu et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Les remblais seront déchargés sur une plate-forme fermée par un merlon. Seul le conducteur d'engin pourra pousser les remblais dans la fouille. Ceci sera prévu dans une procédure écrite. Une barrière à l'entrée du site empêchera les déversements illicites dans la fouille en dehors des heures d'ouverture de la carrière.

Pour ces opérations de remblaiement, l'exploitant devra respecter les prescriptions précisées en annexe n° 2 au présent arrêté.

Des vérifications périodiques du caractère inerte des matériaux seront réalisées par un organisme indépendant pendant la durée du remblaiement. »

### **ARTICLE 4 – Garanties financières**

Les dispositions de l'article 17 de l'arrêté préfectoral n° 5239 du 13 décembre 1995, sont remplacées par les dispositions suivantes :

*« L'exploitant doit fournir à la DREAL – unité Drôme-Ardèche un acte de cautionnement solidaire correspondant au montant de garanties financières spécifié à l'annexe 1 au présent arrêté pour la période 2014-2016, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ».*

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie d'ETOILE-SUR-RHÔNE où elle peut être consultée par toute personne intéressée, ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 28 novembre 2014  
Pour extrait conforme,

Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le Chef du service Protection de l'environnement

Jérôme PEJOT